

Projet de loi portant abolition des districts, modifiant

- 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;**
- 4. le Code pénal ;**
- 5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;**
- 6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;**
- 7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- 8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
- 9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ;**
- 10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;**
- 11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;**
- 12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- 13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;**
- 14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- 16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant

- 1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district ;**
- 2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.**

I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi se place dans la transposition du programme gouvernemental qui prévoit que « *dans le contexte de la réforme du Ministère de l'Intérieur, le Gouvernement se prononce en faveur de l'abolition des commissariats de district qui seront intégrés au Ministère de l'Intérieur* ».

A cet égard, il y lieu de préciser que les commissariats de district n'ont pas d'attributions légales propres. Ils n'ont pour objet que d'assister les commissaires de district dans l'accomplissement de leurs missions légales. D'ailleurs, la seule référence légale aux commissariats figure dans la loi du 15 juillet 1969 « *portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district* » et dont l'objet consiste à en fixer le cadre des emplois et fonctions.

Si l'objet du programme gouvernemental est d'abolir une fonction, c'est en définitive celle de commissaire de district. En ce qui concerne le personnel des secrétariats des commissariats de district, il s'agira d'une réaffectation. Avec la disparition de la fonction de commissaire de district, la notion de district est également amenée à disparaître.

Les trois districts actuels de Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher ont été créés par la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts. La même loi établit « *dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Roi Grand-Duc, et portant le titre de Commissaire de district* » (art. 111), « *obligé d'habiter le chef-lieu* » (art. 112) et placé « *sous les ordres du Gouverneur et du Conseil de Gouvernement* (art. 116) ». Rappelons pour être complet que du 30 mai 1857 au 4 mai 1867 existait un district de Mersch composé des cantons de Mersch et Redange.

Pendant 171 ans les commissaires de district ont rendu de bons et loyaux services à l'Etat du Grand-Duché. L'évolution de la société et notamment des techniques de communication exigent aujourd'hui de repenser le mode dont l'Etat s'acquitte de son devoir de surveillance des communes et des entités qui s'y rattachent. L'abolition de la fonction ne remet pas en cause l'exercice qui en était fait, elle constitue un préalable nécessaire à la réforme du fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur et à l'accélération des procédures.

Le présent projet de loi prévoit partant l'abrogation du chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 traitant de la fonction et des attributions du commissaire de district et de la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district.

Il prévoit également des adaptations à apporter à d'autres lois confiant actuellement des missions aux commissaires de district.

Par ailleurs, il s'agit de revenir sur les dispositions de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil qui a introduit les commissions des loyers instituées pour un ensemble de communes de moins de 6.000 habitants. Le présent projet de loi prévoit, après une période transitoire, de revenir au système antérieur des commissions des loyers communales pour toutes les communes, après le prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

II. Texte du projet de loi

Art. 1er. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

- 1) Les districts sont abolis. L'article 1^{er}, paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant :

« (1) Le Grand-Duché est divisé en communes. »

- 2) A l'article 8, les termes « ou du commissaire de district » sont supprimés.
- 3) A l'article 11*bis*, alinéa 1^{er}, à la première et à la quatrième phrase, les termes « par l'intermédiaire du commissaire de district » sont supprimés.
- 4) A l'article 24, alinéa 2, les termes « ou par le commissaire de district » sont supprimés.
- 5) A l'article 31, alinéa 3, les termes « par l'intermédiaire du commissaire de district » sont supprimés.
- 6) A l'article 45, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant : « Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur. »
- 7) A l'article 58, alinéa 1^{er}, les termes « et au commissaire de district » sont supprimés. Aux alinéas 4 et 5 les termes « le commissaire de district » sont remplacés par « le fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 ».

L'alinéa 6 du même article est remplacé par le texte suivant :

« L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur. »

- 8) A l'article 67, les termes « du commissaire de district » sont remplacés par « du ministre de l'Intérieur ».
- 9) A l'article 68, alinéa 1^{er}, les termes « le commissaire de district » sont remplacés par « le ministre de l'Intérieur ». L'alinéa 2 est supprimé.
- 10) A l'article 82, alinéa dernier, les termes « et au commissaire de district » sont supprimés.
- 11) L'article 88 est modifié comme suit :

A l'alinéa 2 les termes « du commissaire de district » sont remplacés par « d'un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur ».

L'alinéa 4 est supprimé.

L'alinéa 6 qui devient l'alinéa 5 est rédigé comme suit :

« Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du délégué du ministre de l'Intérieur qui a présidé l'assemblée des communes. »

12) A l'article 108, alinéa 1^{er}, les termes « ou le commissaire de district » sont supprimés.

13) Le chapitre 5 du titre III intitulé « Des commissaires de district » est remplacé par le texte suivant :

« Chapitre 5. De la surveillance générale du fonctionnement des communes

Section 1 – De la surveillance administrative générale

Art. 109.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des lois spéciales, le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes :

Les administrations communales et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire représenter par un délégué.

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des administrations communales, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Section 2 – De la surveillance en matière de police administrative

Art. 110.

Le ministre de l'Intérieur veille à la juste application, par le corps communal, de ses attributions en matière de police administrative et y fait suppléer en cas de carence des organes communaux.

Au cas où il estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu'il y a péril en la demeure, il désigne un fonctionnaire qui prend immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions. »

14) L'article 123 est rédigé comme suit :

« Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur. »

15) A l'article 147 le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé « service de contrôle de la comptabilité des communes » placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. »

16) Il est ajouté un article 148*bis* rédigé comme suit :

« Le ministre de l'Intérieur rend exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés. »

17) La deuxième phrase de l'article 151 est rédigée comme suit :

« Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur. »

18) A l'article 165 les termes « ou le commissaire de district » sont supprimés.

Art. II. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 7, paragraphe (2) dernier alinéa, les termes « par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent » sont supprimés.
- 2) A l'article 20, alinéa 1^{er}, les termes « commissaire de district territorialement compétent » sont remplacés par « ministre de l'Intérieur ». L'alinéa 3 du même article est supprimé.
- 3) A l'article 30, alinéa 2, dernière phrase, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « ministre de l'Intérieur ».
- 4) A l'article 37, alinéa 2, dernière phrase, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « ministre de l'Intérieur ».
- 5) A l'article 55, alinéa 3, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « ministre de l'Intérieur ».
- 6) A l'article 94, alinéa 4, les termes « par le commissaire de district » sont supprimés.
- 7) A l'article 189, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « par l'intermédiaire du commissaire de district » sont supprimés.
- 8) A l'article 206, alinéa 2, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « ministre de l'Intérieur ».
- 9) A l'article 224, alinéa 2, les termes « au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles » sont remplacés par « au ministre de l'Intérieur ».
- 10) A l'article 236, alinéas 2 et 3, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « ministre de l'Intérieur ».
- 11) A l'article 260, alinéa 2, les termes « au commissaire de district, qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles » sont remplacés par « au ministre de l'Intérieur ».
- 12) A l'article 276, alinéa 2, les termes « ou le commissaire de district » sont supprimés.

Art. III. La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « par le commissaire de district » sont supprimés.
- 2) A l'article 7, alinéa 3 les termes « le commissaire de district du siège du syndicat » sont remplacés par « le ministre de l'Intérieur » et les termes « le commissaire de district compétent » sont remplacés par « un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur ». Aux alinéas 8 et 9 du même article, les termes « ou du commissaire de district » sont supprimés.
- 3) A l'article 9, l'alinéa 1^{er} est rédigé comme suit :

« Dans le mois qui suit la signature du procès-verbal d'une réunion du comité du syndicat par les membres, le président du syndicat communique ce procès-verbal aux membres du comité, au ministre de l'Intérieur et aux bourgmestres des communes membres qui le mettent immédiatement à la disposition des conseillers communaux à la maison communale. »
- 4) A l'article 11, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au ministre de l'Intérieur ou aux fonctionnaires qu'il a délégués. »
- 5) A l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes « ou du commissaire de district » sont supprimés. A l'alinéa 2 du même article les termes « commissaire de district compétent » sont remplacés par « ministre de l'Intérieur ».
- 6) A l'article 16, l'alinéa 4, les termes « réunis sous la présidence du commissaire de district » sont remplacés par « réunis sous la présidence d'un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur ».

L'alinéa 6 du même article est supprimé.

A l'alinéa 8, les termes « entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes » sont remplacés par « entre les mains du délégué du ministre de l'Intérieur qui a présidé l'assemblée. »
- 7) L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé.
- 8) L'article 19 prend la teneur suivante :

« Le ministre de l'Intérieur a entrée au comité et au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande. Il peut se faire représenter par un délégué. »

Art. IV. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1) A l'article 239, les termes « commissaire de district, » sont supprimés.
- 2) A l'article 312, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « tout fonctionnaire investi du pouvoir de police ».

Art. V. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit :

1) L'article 63, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« Les relations de service sont régulièrement entretenues avec les bourgmestres par les directeurs des circonscriptions régionales et par les commandants de commissariat de proximité. »

2) L'article 70 les termes « ainsi que le commissaire de district » sont supprimés.

Art. VI. L'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. (1) Dans toutes les communes il est institué une ou plusieurs commissions des loyers.

(2) Les missions de la commission des loyers, dénommée ci-après «commission», sont définies par les dispositions de la présente loi.

(3) Chaque commission se compose d'un président et de deux assesseurs. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le président de chaque commission et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires. Les assesseurs doivent être domiciliés dans la commune. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, au renouvellement de la commission.

Lorsqu'un assesseur perd sa qualité respectivement de bailleur ou de locataire ou s'il n'est plus domicilié dans la commune, il est de plein droit démissionnaire de la commission en cette qualité.

Les présidents et les assesseurs des commissions des loyers peuvent être révoqués au cours de leur mandat et remplacés. La révocation est faite par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou suppléant d'une commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du poste vacant dans le délai de trois mois. Le remplaçant achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'administration communale mettra à la disposition de la commission un local approprié.

(5) Le secrétaire de la commission est désigné par le conseil communal parmi les agents communaux.

(6) Les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement de la commission sont à charge de la commune. Leur montant est fixé par le conseil communal. »

Art. VII. La lettre a) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée par le texte suivant :

« a) Les officiers de police judiciaire, les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des Ponts et Chaussées

spécialement habilités à cet effet par le Directeur de l'Administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions. »

Art. VIII. L'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, prend la teneur suivante :

« Le droit de requérir appartient aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives et aux conseillers de Gouvernement délégués par le membre du Gouvernement compétent ainsi qu'aux personnes déléguées par le Gouvernement en conseil. »

Art. IX. A l'article 2 de la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique, les termes « le commissaire du district où les propriétés à exproprier sont situées » sont remplacés par « un fonctionnaire délégué par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

Art. X. La loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 5, paragraphe (1), les termes « Les commissaires de district ou les bourgmestres par eux délégués » sont remplacés par « Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et les bourgmestres par lui délégués ».
- 2) A l'article 27, alinéa 3, les termes « sous le contrôle du commissaire de district compétent » sont remplacés par « sous le contrôle de l'Administration de la Gestion de l'eau ».
- 3) A l'article 28 le paragraphe (3) est rédigé comme suit :

« (3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics. »

- 4) A l'article 30, paragraphe (3), les termes « au commissaire de district compétent » sont remplacés par « à l'Administration de la Gestion de l'eau ».
- 5) A l'article 33, paragraphe (2), les termes « le commissaire de district » sont remplacés par « l'Administration de la Gestion de l'eau ».
- 6) A l'article 42, paragraphe (3), l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire-trésorier et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux. Cette publication qui dure quinze jours se fait, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance de l'Administration de la Gestion de l'eau. Celle-ci peut, en cas d'inaction du collège des syndics ou du secrétaire-trésorier, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndics et du secrétaire-trésorier en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Dans le mois de la publication chaque intéressé a le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre à adresser à

l'Administration de la Gestion de l'eau qui statue sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte est définitivement arrêté par le collège des syndics.»

Art. XI. A l'article 27, alinéa 1^{er} de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse les termes « sous le contrôle du commissaire de district compétent » sont remplacés par « sous le contrôle de l'Administration de la Nature et des Forêts ».

A l'article 43, alinéa 5, dernière phrase, les termes « du commissaire de district » sont remplacés par « de l'Administration de la Nature et des Forêts ».

Art. XII. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit :

1) A l'article 44, le paragraphe (4) est rédigé comme suit :

« (4) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la Gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre aux fins d'enquête publique. Le ministre ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle. Le dépôt du dossier est publié par voies d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. »

2) A l'article 44, le paragraphe (5) est rédigé comme suit :

« (5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, ensemble avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre. »

Art. XIII. L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié comme suit :

« **Art. 10.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt du projet de parc naturel et le projet de règlement grand-ducal y afférent pendant trente jours à la maison communale des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du dossier est publié par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Le ministre et les conseils communaux concernés doivent tenir au moins une réunion d'information de la population dans les trente jours qui suivent le dépôt public du dossier. Cette réunion peut être tenue conjointement avec les autres communes concernées et le ministre.

Dans le délai de publication de trente jours, les objections contre le projet relatif à la création du parc naturel doivent être adressées par écrit aux collèges des bourgmestre et échevins qui en donnent connaissance aux conseils communaux pour avis. Le dossier, ensemble avec les objections et les avis des conseils communaux, est transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication. »

Art. XIV. L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« **Art. 42.** Le ministre ordonne, aux fins d'enquête publique, le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, ensemble avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis au ministre dans le mois de l'expiration du délai de publication. »

Art. XV. A l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques les termes « par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent » sont supprimés.

Art. XVI. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 22, section IV, sous le point 8°, les termes « le commissaire de district » sont supprimés.
- 2) A l'annexe A, dans la rubrique « I. administration générale », au niveau du segment regroupant les fonctions classées au grade 16, sont supprimés dans la colonne intitulée « administration » les termes « Commissariats de district » ainsi que dans la colonne intitulée « Fonction », les termes « commissaire (IV-8°, VIII) ».
- 3) A l'annexe D, dans la rubrique intitulée « fonctions que la carrière comporte éventuellement », au niveau du segment regroupant les fonctions classées au grade 16, sont supprimés les termes « commissaire de district ».

Art. XVII. Le personnel des commissariats de district ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par l'administration gouvernementale et affectés aux services relevant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les fonctionnaires sont placés hors cadre dans leurs carrières respectives.

Art. XVIII. Les commissaires de district sont intégrés dans la carrière de l'attaché de gouvernement aux grade et échelons atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils continuent à bénéficier des dispositions de l'article 22, section IV, point 8° et de l'article 22 VIII sub b) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ces agents ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 22 section VII point c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. XIX. Les fonctionnaires des commissariats de district, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. XX. Sont abrogées :

1. La loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
2. La loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.

Art. XXI. Pendant la période transitoire comprise entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et le jour de l'entrée en vigueur de l'article VI de la présente loi, l'article 7 de la

loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est modifié comme suit :

1) A l'article 7, paragraphe (3), l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Pour les communes de moins de 6.000 habitants, les membres effectifs et suppléants des commissions sont désignés, sous l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, sur base d'une liste de candidats proposés par les différents conseils communaux, en réunion jointe des conseils communaux afférents qui seront convoqués par le ministre de l'Intérieur, et dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée. La réunion jointe est présidée par un fonctionnaire délégué à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Si l'assemblée jointe des communes concernées a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des communes présentes, prendre une résolution sur l'objet mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Chaque commission est présidée par un fonctionnaire délégué à cette fin par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la zone de compétence territoriale de la commission. Il en est de même de leurs suppléants respectifs. »

2) A l'article 7, paragraphe (5), l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Il est désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi les fonctionnaires se trouvant sous ses ordres pour chaque autre commission. »

Art. XXII. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du ... portant abolition des districts ».

Art. XXIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article VI qui entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

III. Commentaire des articles

Art. 1er. Cet article indique que certaines dispositions de la loi communale sont modifiées.

- 1) La modification de l'article 1er est due à la suppression de l'article 109 actuel. La notion de district disparaît.
- 2) A l'article 8 la référence au commissaire de district est supprimée.
- 3) A l'article 11*bis*, alinéa 1^{er}, à la première et à la quatrième phrase, les références au commissaire de district sont supprimées.
- 4) A l'article 24, alinéa 2, la référence au commissaire de district est supprimée.
- 5) Idem à l'article 31, alinéa 3.
- 6) A l'article 45, deuxième phrase, il est désormais prévu qu'une copie de la lettre de démission de la fonction d'échevin est adressée au ministre de l'Intérieur et ce pour toutes les communes.

- 7) A l'article 58, les références au commissaire de district sont respectivement supprimées ou remplacées par une référence au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110.

A l'alinéa 6 du même article, la référence à l'article en entier est remplacée par une référence au seul alinéa 1^{er} en raison des changements intervenus aux autres alinéas.

- 8) A l'article 67 le remplacement des termes « commissaire de district » par « le ministre de l'Intérieur » est le corollaire de la disparition de la fonction de commissaire de district comme autorité de police administrative dans son district d'affectation.

- 9) La modification de l'article 68 s'inscrit dans la même logique.

L'alinéa 2 est supprimé alors que l'exception de la ville de Luxembourg en matière de police administrative disparaît par l'effet de la disparition de la fonction de commissaire de district.

- 10) A l'article 82 alinéa dernier, la référence au commissaire de district est supprimée.

- 11) A l'article 88, la mission confiée au commissaire de district est désormais assumée par un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur.

- 12) A l'article 108, alinéa 1^{er}, les termes « ou le commissaire de district » sont supprimés.

- 13) Le chapitre 5 relatif aux commissaires de district du titre III intitulé « Des commissaires de district » est remplacé par un chapitre 5 nouveau intitulé « De la surveillance générale du fonctionnement des communes ». Ledit chapitre est divisé en deux sections traitant respectivement « De la surveillance administrative générale » et « De la surveillance en matière de police administrative ».

L'article 109 nouveau de la section 1 reprend pour partie les dispositions actuelles de l'art. 114 de la loi communale dans l'optique de maintenir, dans le contexte de l'exercice de la tutelle administrative, une définition des objets soumis à la surveillance générale de l'autorité de tutelle. Il s'agit notamment du droit d'assister aux délibérations des autorités locales, de la surveillance de l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes ou de la faculté de provoquer auprès des administrations communales les règlements de police et toutes autres mesures considérées comme utiles ou nécessaires au regard des exigences de l'intérêt général.

A la section 2, l'article 110 vise à assurer le maintien de la surveillance étatique en matière de police administrative. Le ministre de l'Intérieur est chargé de veiller à la juste application, par le corps communal, de ses attributions en matière de police administrative et d'y faire suppléer en cas de carence des organes communaux.

A cette fin il désigne, pour le cas où il estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu'il y a péril en la demeure, un fonctionnaire qui prend immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions. Cette disposition s'appuie sur le texte du point 2° de l'article 114 actuel.

- 14) L'article 123 est modifié dans le sens d'une transmission directe du budget voté par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.

- 15) A l'article 147, alinéa 1^{er}, la référence aux attributions spéciales des commissaires de district disparaît.
- 16) Le nouvel article 148*bis* a pour objet de pallier la disparition de l'art. 114 point 8° ayant confié aux commissaires de district la mission de rendre exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.
- 17) A l'article 151, la référence aux attributions du commissaire de district est supprimée, de même que la différence de traitement des dossiers de la ville de Luxembourg et des autres communes. Désormais le relevé du receveur qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire pour toutes les communes par le ministre de l'Intérieur.
- 18) A l'article 165, la référence au commissaire de district est supprimée.

Art. II. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée afin de tenir compte de la disparition de la fonction des commissaires de district.

- 1) L'article 7, paragraphe (2) dernier alinéa, dispose dorénavant que les arrêtés portant délégation sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.
- 2) A l'article 20, alinéa 1^{er}, il est désormais prévu que les listes électorales sont transmises au ministre de l'Intérieur. L'alinéa 3 du même article est supprimé.
- 3) L'article 30, alinéa 2, dernière phrase, est modifié dans le sens où il prévoit que les jugements en matière de listes électorales sont adressés au ministre de l'Intérieur.
- 4) La même transmission est prévue pour les arrêts de la Cour administrative à l'article 37, alinéa 2, dernière phrase.
- 5) Le destinataire de la communication du nombre des bureaux de vote prévue à l'article 55, alinéa 3, est dorénavant le ministre de l'Intérieur.
- 6) A l'article 94, alinéa 4, la référence au commissaire de district est supprimée.
- 7) A l'article 189, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « par l'intermédiaire du commissaire de district » sont supprimés. Les délibérations des conseils communaux concernant les élections complémentaires sont adressées directement au ministre de l'Intérieur.
- 8) A l'article 206, alinéa 2, il est désormais prévu que les procès-verbaux des candidats élus d'office et le relevé des personnes élues sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.
- 9) L'article 224, alinéa 2, dispose dorénavant que les procès-verbaux d'élection et le relevé des personnes élues sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.
- 10) A l'article 236, alinéas 2 et 3, il est désormais prévu que les procès-verbaux des candidats élus d'office et le relevé des personnes élues sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.
- 11) L'article 260, alinéa 2, dispose dorénavant que les procès-verbaux d'élection et le relevé des personnes élues sont transmis directement au ministre de l'Intérieur.

12) A l'article 276, alinéa 2, la référence au commissaire de district est supprimée.

Art. III. La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifiée comme suit :

- 1) A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence au commissaire de district est supprimée.
- 2) A l'article 7, alinéa 3, il est désormais prévu que les réunions jointes des conseils communaux pour la désignation d'un délégué commun à plusieurs communes sont présidées par un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur. Aux alinéas 8 et 9 du même article, les termes « ou du commissaire de district » sont supprimés.
- 3) A l'alinéa 1^{er} de l'article 9, concernant l'envoi des copies des procès-verbaux des réunions du comité du syndicat, la référence au commissaire de district est remplacée par une référence au ministre de l'Intérieur.
- 4) A l'alinéa 2 de l'article 11, la référence au commissaire de district est supprimée
- 5) Les termes « ou du commissaire de district » sont supprimés à l'article 14, alinéa 1^{er}. A l'alinéa 2 du même article, les termes « commissaire de district compétent » sont remplacés par « ministre de l'Intérieur ».
- 6) A l'article 16 l'alinéa 2 qui permet à deux ou trois syndicats de communes respectivement une commune et un ou deux syndicats à avoir un secrétaire ou un receveur en commun, occupé à temps plein ou à mi-temps, il est désormais prévu que la réunion conjointe des conseils communaux et des comités syndicaux se fera sous la présidence d'un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur .

L'alinéa 4 du même article est supprimé.

L'alinéa 6 modifié prévoit que le secrétaire ou le receveur en commun prête serment entre les mains du délégué du ministre de l'Intérieur qui a présidé l'assemblée.

- 7) L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé en tenant compte de la disparition de la notion de district.
- 8) A l'article 19, la référence au commissaire de district est supprimée.

Art. IV. Cet article supprime la référence au commissaire de district à l'article 239 du Code pénal et la remplace à l'article 312 du même Code par une référence à tout fonctionnaire investi du pouvoir de police.

Art. V. Les articles 63 alinéa 2 et 70 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police sont modifiés afin de tenir compte de la disparition de la fonction des commissaires de district.

Art. VI. L'article 7 actuel de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil prévoit que dans les communes de 6.000 habitants et plus, il est institué une ou plusieurs commissions des loyers, tandis que plusieurs commissions des loyers sont instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants.

Le présent projet de loi prévoit de revenir au système des commissions des loyers communales pour toutes les communes alors que la création des commissions

intercommunales n'a pas apporté d'amélioration notable. Au contraire, la procédure de nomination des assesseurs s'est avérée difficile à opérer et la disparition de la fonction de commissaire de district pose l'exigence d'une solution pragmatique et efficace. Une solution de proximité est dès lors privilégiée.

Il est donc prévu que chaque commune doit instituer une ou plusieurs commissions des loyers, composées chacune d'un président et de deux assesseurs, avec autant de suppléants, nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le président de chaque commission et son suppléant doivent être choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal. L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires domiciliés dans la commune. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les dispositions relatives à la nomination et à la révocation des membres ainsi qu'au renouvellement des commissions des loyers sont repris de la loi modifiée du 21 septembre 2006. Il en va de même de la mise à la disposition d'un local approprié et de la désignation du secrétaire de la commission.

En ce qui est des indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission, il est proposé de revenir au régime d'avant la loi de 2006 et de prévoir que leur montant est fixé par le conseil communal, étant donné que toutes les commissions des loyers seront essentiellement communales.

Art. VII. La lettre a) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacée afin de tenir compte de la disparition de la fonction des commissaires de district.

Art. VIII. Le texte de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est modifié afin de tenir compte de la disparition de la fonction des commissaires de district.

Art. IX. Dans le même sens, les termes « le commissaire du district où les propriétés à exproprier sont situées » sont remplacés par « un fonctionnaire délégué par le ministre de l'Intérieur » à l'article 2 de la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique.

Art. X. La loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures qui confiait certaines missions aux commissaires de district doit être modifiée en plusieurs points. La référence aux commissaires de district est soit supprimée soit remplacée par une référence au ministre ayant la Gestion de l'Eau dans ses attributions ou à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Art. XI. A l'article 27, alinéa 1^{er}, et à l'article 43, alinéa 5, de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, les références au commissaire de district sont remplacées par des références à l'Administration de la Nature et des Forêts ».

Art. XII. A l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau les références aux commissaires de district sont supprimées aux paragraphes (4) et (5).

Art. XIII. L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels est modifié par la suppression des références aux commissaires de district. L'enquête publique est effectuée directement par le ministre compétent et ses services.

Art. XIV. L'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié par la suppression des références aux commissaires de district. L'enquête publique est effectuée directement par le ministre compétent et ses services.

Art. XV. A l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques les termes « par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent » sont supprimés.

Art. XVI. L'article apporte à la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications qui découlent de la suppression de la fonction de commissaire de district. Le point 1) supprime la mention de la fonction de commissaire de district au niveau de la disposition légale fixant les allongements de grade de certaines fonctions classées au grade 16. Les points 2) et 3) ont pour objet de supprimer les mentions relatives au commissaire de district dans les annexes de la loi y afférente.

Art. XVII. Cette disposition règle la situation des agents des différents commissariats de district ainsi que des postes éventuellement vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question sont repris par l'administration gouvernementale. Etant donné que l'administration gouvernementale regroupe tous les ministères, il est précisé que le personnel en provenance des commissariats de district sera affecté au ministère de l'intérieur. Afin d'éviter que des fonctionnaires figurant au cadre de l'administration gouvernementale ne subissent un préjudice au niveau de leur développement de carrière au cas où les fonctionnaires des commissariats de district seraient intégrés dans le cadre visé, il est prévu que les fonctionnaires des commissariats de district seront classés hors cadre au sein de l'administration gouvernementale.

XVIII. Les commissaires de district, dont la fonction est supprimée par la présente loi, seront intégrés dans la carrière supérieure administrative au sein de l'administration gouvernementale. Dans la mesure où la carrière du commissaire de district est plus avantageuse que celle de l'attaché de gouvernement pour ce qui est des allongements du grade 16, il est prévu que les fonctionnaires en question continuent à bénéficier des avantages de carrière attachés à leur ancienne carrière. Il en est de même de l'augmentation de la valeur d'échelon prévue par l'article 22, VIII de la modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat accordé, appelée communément « prime de directeur ». Dans la mesure où la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ne permet pas à un fonctionnaire de bénéficier de façon cumulative de la « prime de directeur » et d'une substitution du grade de fin de carrière, il est précisé que les anciens commissaires de district ne pourront pas accéder au grade de substitution prévu pour la carrière de l'attaché de gouvernement.

Art. XIX. Etant donné que suite à leur reprise par l'administration gouvernementale, les fonctionnaires des commissariats de district avanceront dans leur carrière en fonction du tableau d'avancement de leur carrière respective, établi au niveau de l'administration gouvernementale, il se peut qu'ils subissent un désavantage de carrière du fait que le cadre du personnel des commissariats de district leur aurait éventuellement offert des conditions d'avancement plus favorables. C'est pourquoi cette disposition est de nature à garantir aux agents visés le maintien intégral de leur expectative de carrière.

Art. XX. En conséquence de la disparition des districts et de la fonction de commissaire de district cet article abroge la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district.

La loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra est également abrogée. Alors que des références aux commissaires de district devaient être supprimées, il est apparu, à l'analyse du texte de loi en question, que par l'effet de la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, il était tombé en désuétude.

Art. XXI. Cet article prévoit une période transitoire concernant la modification de l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. La présidence et le secrétariat des commissions des loyers regroupant plusieurs communes de moins de 6000 habitants seront assumés par des fonctionnaires désignés par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article VI de la présente loi.

Art. XXII. Cette disposition a pour objet de prévoir une forme abrégée de la loi afin de faciliter les références futures à celle-ci. L'intitulé prévu est le suivant: « loi du ... portant abolition des districts ».

Art. XXIII. Cet article prévoit une mise en vigueur de la loi le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Une exception est cependant prévue pour l'article VI relatif à la modification de l'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Il s'agit en l'occurrence des commissions des loyers regroupant plusieurs communes de moins de 6000 habitants. Il est en effet prévu, à l'article VI, de revenir au système antérieur des commissions des loyers communales pour toutes les communes, après le prochain renouvellement intégral des conseils communaux. Pendant une période transitoire la présidence et le secrétariat desdites commissions seront assumés par des fonctionnaires désignés par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

